



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Suppléments travail aux pièces	2
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568).....	2
Suppléments pour le travail du samedi et pour le travail du dimanche	5
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568).....	5
Primes d'équipes	6
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568).....	6
Prime d'appel et indemnité de permanence	8
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568).....	8
Bonus de fin d'année	9
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568).....	9
Prime assurance frais médicaux	11
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568).....	11
Prime de départ	12
Convention collective de travail du 3 juillet 2007 (84255)	12
Frais de transport	16
Convention collective de travail du 8 mai 2001 (58.930).....	16



Suppléments travail aux pièces

Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers(ières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers(ières) qui y sont occupés.

CHAPITRE III.

Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation

Art. 3. Les salaires fixés au chapitre IV, les salaires effectivement payés, ainsi que les salaires des ouvriers(ières) rémunérés complètement ou partiellement aux pièces et les primes d'équipes visées au chapitre VII, sont liés à l'indice des prix à la consommation et correspondent à l'indice de référence 104,08.

CHAPITRE IV. Salaires

Art. 8. Les salaires horaires minimums des ouvriers(ières) âgés de 18 ans et plus sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 2007:

1° SALAIRES HORAIRES MINIMUMS GENERAUX

a) Manœuvres	12,20 EUR
b) Cuiseurs de fours circulaires (prime d'équipes non comprise)	12,34 EUR
c) Ouvriers(ières) de la production :	
1. rémunérés à l'heure;	12,39 EUR
2. salaire horaire moyen garanti pour un rendement normal pour les ouvriers(ières) rémunéré(e)s aux pièces.	12,64 EUR
d) Qualifiés	12,39 EUR

2° SALAIRES HORAIRES MINIMUMS SPECIAUX

Pour les circonscriptions suivantes, les salaires horaires minimums spéciaux suivants sont fixés :

1) Région du Rupel, comprenant les communes de Boom, Niel et Rumst :



1. Travail léger de manœuvre	11,73 EUR
est du travail léger de manœuvre :	
- nettoyage des sanitaires, réfectoires et bureaux;	
- entretien des vêtements de travail;	
- nettoyage et mise en place des revêtements plats.	
2. Personnel d'entretien (ouvriers(ières) qualifié(e)s) :	
Catégorie B	12,81 EUR
Catégorie C	13,23 EUR
Catégorie D	13,65 EUR
3. Supplément horaire s'ajoutant aux salaires aux pièces :	7,56 EUR

2) Région de la Campine, comprenant les communes de Beerse, Brecht, Essen, Hoogstraten, Malle, Merksplas, Oud-Turnhout et Rijkevorsel :

1. Cuiseurs de fours circulaires (prime d'équipes non comprise) :	12,64 EUR
2. Personnel d'entretien :	
a) lors de la fixation des salaires pour les ouvriers de la construction et des fabrications métalliques, les salaires fixés respectivement dans les secteurs de la construction et de l'industrie des fabrications métalliques serviront de salaires indicatifs;	
b) aide-maçon, aide-charpentier, aide-forgeron :	12,53 EUR
Par aide-maçon, aide-charpentier et aide-forgeron, il faut entendre ceux qui sans être du métier, aident à maçonner, à charpenter ou à forger. Ne sont pas considérés comme aides, ceux qui maçonneront, charpentent, etc., occasionnellement. Ne font donc pas partie de ces ouvriers(ières), les manoeuvres maçons, les ouvriers qui amènent le matériel sur place, ou ceux qui sont occupés à la démolition de bâtiments, hangars, etc.	
3. Supplément horaire s'ajoutant aux salaires aux pièces :	7,83 EUR

3) Brabant flamand et les arrondissements d'Alost, de Gand-Eeklo et d'Audenarde :

1. Salaires minimums aux pièces (pour les travaux effectués dans les entreprises où les briques sont fabriquées à la table ou à la presse ordinaire à moteur et/ou cuites en fours de campagne) :	
a) salaire de référence pour l'équipe complète d'ouvriers(ières) de la production à la presse ordinaire à moteur, par 1 000 briques, sur chantier normal, terre préparée :	24,44 EUR
b) salaire de référence, y compris le supplément de 1,5 p.c., conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 1972, relatif à la rémunération de certain(e)s ouvriers(ières) de l'industrie des briques pour les heures de travail perdues en raison d'intempéries :	24,83 EUR



2. Conformément à la décision du 5 mars 1962 de la Commission paritaire nationale de l'industrie des briques, fixant les conditions de travail dans les entreprises où les briques sont fabriquées à la table ou à la presse à moteur et/ou cuites en fours de campagne, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 août 1962, reconduite par la convention collective de travail du 25 septembre 1970, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 4 novembre 1970, les salaires minimums aux pièces pour les équipes d'ouvriers(ières) mentionnées ci-après sont fixés comme suit :

- a) pour l'équipe complète d'ouvriers(ières) de la production à la presse circulaire, quel que soit le nombre d'ouvriers(ières) de l'équipe, y compris le supplément de 1,5 p.c., tel que mentionné au 3), 1, b) ci-dessus : 22,74 EUR
- b) pour l'équipe complète d'enfourneurs de fours de campagne en plein air, y compris le paiement forfaitaire de 4 p.c. pour les dix jours fériés payés : 21,00 EUR

3. Au salaire obtenu en appliquant les tarifs des salaires aux pièces en vigueur s'ajoute un supplément horaire uniforme de : 4,57 EUR

CHAPITRE V. *Adaptation de salaire*

Art. 11. Tous les salaires horaires et aux pièces effectivement en vigueur

1° au 1er avril 2007 sont augmentés de 0,05 EUR par heure à partir de cette date;

2° au 1er janvier 2008 sont augmentés de 0,05 EUR par heure à partir de cette date.

CHAPITRE XIX. *Durée de validité*

Art. 48. La présente convention collective de travail produit ses effets le

1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2009.



Suppléments pour le travail du samedi et pour le travail du dimanche

Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers(ières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers(ières) qui y sont occupés.

CHAPITRE VI.

Suppléments pour le travail du samedi et pour le travail du dimanche

Art. 12. Un supplément de salaire de 33,33 p.c., calculé sur la base du salaire horaire effectivement payé, prime d'équipes non comprise, est payé à tou(te)s les ouvriers(ières) mis(es) au travail le samedi. Ce supplément n'est pas dû lorsque le travail du samedi est effectué au-delà de la durée maximum du travail hebdomadaire en vigueur, cas dans lequel un sursalaire est payé en application du chapitre III, section II - durée du travail - de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (publiée au Moniteur belge du 30 mars 1971).

Art. 13. § 1er. Un supplément extra-légal de 100 p.c. du salaire est payé pour le travail effectué le dimanche, et les jours fériés légaux.

§ 2. Pour le travail effectué les jours fériés légaux, les cuiseurs de fours dans les régions du Rupel et de la Campine et dans la commune de Tamise reçoivent au total, le paiement du jour férié compris, trois fois vingt-quatre heures, soit septante-deux heures de salaire, à partager entre les cuiseurs d'un commun accord et tel qu'il est d'usage dans l'entreprise.

§ 3. Dans la région de la Campine, les cuiseurs de fours reçoivent, sans préjudice des dispositions du § 1er du présent article, une double prime d'équipes pour le travail du dimanche.

CHAPITRE XIX. Durée de validité

Art. 48. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2009.



Primes d'équipes

Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers(ières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers(ières) qui y sont occupés.

CHAPITRE III.

Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation

Art. 3. Les salaires fixés au chapitre IV, les salaires effectivement payés, ainsi que les salaires des ouvriers(ières) rémunérés complètement ou partiellement aux pièces et les primes d'équipes visées au chapitre VII, sont liés à l'indice des prix à la consommation et correspondent à l'indice de référence 104,08.

CHAPITRE VII. Primes d'équipes

Art. 14. Les ouvriers(ières) travaillant en équipes reçoivent une prime d'équipes qui est fixée comme suit :

- a) pour les heures effectuées entre 6 heures et 22 heures : 4,5 p.c. du salaire horaire minimum des ouvriers(ières) de la production rémunérés à l'heure, comme prévu à l'article 8, 1° c), 1, pour l'équipe du matin et l'équipe de l'après-midi;
- b) pour les heures effectuées entre 22 heures et 6 heures : 16 p.c. du salaire horaire minimum des ouvriers(ières) de la production rémunéré(e)s à l'heure, comme prévu à l'article 8, 1°, c), 1, pour l'équipe de nuit.
- c) pour les autres systèmes, il est payé à tous les ouvriers(ières) qui commencent le travail avant 7 heures ou à partir de 9 heures, à l'exception des travaux préparatoires, qui sont nécessaires pour pouvoir commencer la production à l'heure fixée, une prime d'équipes de 4 p.c. du salaire horaire minimum des ouvriers de la production rémunérés à l'heure, comme prévu à l'article 8, 1°c, 1.

Le calcul de la prime d'équipes fixée par le présent article est effectué jusqu'à la deuxième décimale.

CHAPITRE XIX. Durée de validité



Art. 48. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2009.



Prime d'appel et indemnité de permanence

Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers(ières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers(ières) qui y sont occupés.

CHAPITRE VIII.

Prime d'appel et indemnité de permanence

Art. 15. Moyennant des dispositions existantes plus favorables au niveau de l'entreprise, les ouvriers(ières) qui sont appelé(e)s reçoivent une prime d'appel qui est égale à une heure du salaire de base.

Par "appel", il faut comprendre : les cas pour lesquels les ouvriers(ières) qui se trouvent chez eux ou en dehors de l'entreprise sont appelé(e)s pour fournir une prestation pour laquelle ils n'ont pas été averti(e)s au moins 8 heures à l'avance, à l'exclusion des cas de remplacement de malades ou d'absences inattendues.

Art. 16. Les ouvriers(ières) qui, pendant une période définie, doivent rester disponibles ou qui peuvent être appelé(e)s doivent être rémunéré(e)s.

Cette "indemnité de permanence" doit être fixée sur le plan de l'entreprise. Elle doit être en proportion avec le contenu concret donné à cette permanence au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE XIX. Durée de validité

Art. 48. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2009.



Bonus de fin d'année

Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers(ières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers(ières) qui y sont occupés.

CHAPITRE XVI. Bonus de fin d'année

Art. 46. Dans le cas où il y aurait moins de 8 sauts d'index au cours de la durée de cette convention collective de travail, un montant considéré comme "prime de départ" sera versé à chaque ouvrier individuel dans le contexte d'un "plan de pension sectoriel" à instaurer pour le 1er janvier 2009 (deuxième pilier).

Le montant de cette prime est défini en faisant le calcul entre 4 p.c. et l'augmentation de la moyenne de l'indice entre le 1er décembre 2006 et le 1er décembre 2008 (la moyenne arithmétique des indices des quatre derniers mois).

Si la différence atteint entre :

- 0 - 0,10 p.c. = 0 EUR prime dans le plan pension;
- 0,10 - 0,20 p.c. = 12 EUR prime dans le plan pension;
- 0,20 - 0,30 p.c. = 24 EUR prime dans le plan pension;
- 0,30 - 0,40 p.c. = 36 EUR prime dans le plan pension;
- 0,40 - 0,50 p.c. = 48 EUR prime dans le plan pension.

Dans le cas où il y aurait 8 sauts d'index ou plus, il n'y aurait pas de "prime de départ" à verser dans le "plan de pension sectoriel" à instaurer.

Ont droit à cette prime tous les ouvriers inscrits au registre du personnel le 30 novembre 2008 et exceptés les ouvriers qui n'ont pas livré de prestations de travail après le 28 février 2008 en cas d'incapacité de travail pour maladie ou accident, autre qu'un accident de travail.

Le "Plan de pension sectoriel" sera discuté et élaboré entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pour le 1er janvier 2009.



CHAPITRE XIX. *Durée de validité*

Art. 48. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2009.



Prime assurance frais médicaux

Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85568)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers(ières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers(ières) qui y sont occupés.

CHAPITRE XVII. Assurance frais médicaux

Art. 47. Avec effet au 1er janvier 2004, une police d'assurance "Frais médicaux" a été conclue pour les ouvriers actifs.

La prime qui atteignait 75 EUR au 1er janvier 2004 sur base annuelle peut être revue annuellement par la société d'assurances conformément aux dispositions prévues dans la police d'assurance.

Au cours de la durée de cette convention collective de travail, une réunion d'évaluation avec la société d'assurances (Fortis AG) sera organisée. Au cours de cette réunion d'évaluation, une attention particulière sera accordée aux facilités pour les membres de la famille.

CHAPITRE XIX. Durée de validité

Art. 48. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2009.



Prime de départ

Convention collective de travail du 3 juillet 2007 (84255)

Octroi et modalités de liquidation des avantages sociaux complémentaires et fixation du montant et des modalités de perception des cotisations des employeurs

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, nommés ci-après ouvriers, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

Cette convention collective de travail n'est pas d'application pour la S.A. Scheerders-Van Kerchove's, Verenigde Fabrieken à Sint-Niklaas, et les ouvriers qui y sont occupés.

CHAPITRE II. Avantages sociaux complémentaires

Art. 2. En exécution des statuts du "Fonds social pour l'industrie briquetière", les avantages sociaux suivants sont octroyés par l'intermédiaire du fonds social.

Section 2. Prime de départ

Art. 11. Il est octroyé aux ouvriers visés à l'article 1er une prime de départ unique à charge du fonds social.

a) Montant de la prime de départ - calcul

Art. 12. La prime de départ est acquise à raison de 24,79 EUR par année d'occupation dans une entreprise visée à l'article 1er au cours des vingt-cinq dernières années précédant la mise à la retraite et à condition qu'au moment où ils acquièrent ce droit à la prime de départ, ils soient encore actifs dans une entreprise visée à l'article 1er.

La prime de départ s'élève ainsi à 619,75 EUR au maximum.

Pour les ouvriers qui ne sont plus actifs, la prime de départ est acquise sur base de 24,79 EUR par année d'occupation au cours des vingt dernières années précédant la mise à la retraite.

La prime de départ s'élève ainsi à 495,80 EUR au maximum.

Art. 13. Par "année d'occupation", il y a lieu d'entendre : une occupation comportant au moins cent trente-deux journées de travail effectif ou assimilées par année civile.

§ 1er. Les journées de travail assimilées sont :



- a) les journées effectivement consacrées au travail, lorsque la durée des prestations journalières dépasse huit heures et que le nombre hebdomadaire de ces journées est inférieur à cinq, le nombre de journées de travail effectif s'obtient en divisant par huit le nombre d'heures effectivement consacrées au travail pendant le trimestre. Le quotient étant arrondi à l'unité supérieure s'il comporte une fraction;
- b) les journées non consacrées au travail, pour lesquelles l'employeur est toutefois tenu de payer aux ouvriers une somme qui intervient dans le calcul des cotisations. Ce sont notamment les jours fériés légaux, les jours de petits chômages, les jours de congé pour motifs impérieux, les journées au cours desquelles le travail est suspendu avec maintien du droit à la rémunération complète ou partielle, etc.;
- c) les journées de repos compensatoire accordées en vertu de la législation sur la durée du travail, en vue de réduire la durée hebdomadaire du travail à une moyenne de 40 heures ou moins;
- d) les jours de vacances légales et supplémentaires à concurrence des journées habituelles d'activité;
- e) la journée d'inactivité ou la journée non rémunérée de chacune des semaines comportant cinq journées de travail qui relèvent des catégories a) à d) ci-dessus, lorsque le travail hebdomadaire des ouvriers a été réparti tantôt sur cinq jours, tantôt sur plus de cinq jours au cours du trimestre.

Toute fraction de journée complète, quelle que soit la durée des prestations de travail ou le montant de la rémunération qui s'y rapporte, doit être considérée comme une journée complète.

§ 2. Les journées de suspension du contrat de travail résultant de causes économiques, d'intempéries ou de panne technique sont assimilées à des journées de travail effectif pour la détermination du nombre de journées effectives ou assimilées prévues dans le présent article.

§ 3. Les assimilations suivantes s'appliquent pour les ayants droit ayant acquis leur droit dans une entreprise située dans la région du Rupel, comportant les communes de Boom, Niel et Rumst :

- a) pour les ouvriers qui, au 31 mars 1975, sont victimes d'une incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident ou d'un accident du travail, la période complète d'incapacité de travail est assimilée à des prestations de travail;
- b) les ouvriers frappés d'une incapacité de travail après le 31 mars 1975 ont, par dérogation à l'article 12, la possibilité de prouver les années d'occupation visées par le même article 12, permettant ainsi de faire valoir ces années sur l'ensemble de leur carrière professionnelle dans les entreprises visées à l'article 1er;



- c) pour les ouvriers qui ne peuvent pas faire valoir 20 années d'occupation comme prévu à l'article 12, dans une entreprise visée à l'article 1er, chaque année d'incapacité de travail pendant leur carrière professionnelle dans cette entreprise par suite d'une maladie, d'un accident ou d'un accident du travail, est assimilée à un an de prestations.

Les dispositions du § 3 s'appliquent jusqu'à concurrence du nombre maximum d'années pour lequel la prime de départ peut être acquise en application des articles 12 et 13, § 1er et § 2.

b) Conditions d'octroi

Art. 14. Ont droit à la liquidation de la prime de départ visée à l'article 12, les ouvriers qui :

- 1° sont mis à la retraite ou sont prépensionnés;
- 2° prouvent que l'entreprise ressortit à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

Art. 15. Sont assimilés aux ayants droit à la liquidation de la prime de départ :

- 1° les ouvriers qui, par dérogation à l'article 14, 2°, sont chômeurs complets indemnisés au moment de leur mise à la retraite, à la suite d'une décision prise par un employeur d'une entreprise visée à l'article 1er;
- 2° les ouvriers qui, par dérogation à l'article 14, 2°, sont frappés d'une incapacité de travail au moment de leur mise à la retraite, soit par suite d'une maladie ou d'un accident, soit par suite d'un accident du travail, et qui étaient occupés en dernier lieu dans une entreprise visée à l'article 1er;
- 3° les ouvriers qui, au moment de leur mise à la retraite, ne sont pas occupés dans une entreprise visée à l'article 1er, parce que leur contrat de travail dans cette entreprise avait été rompu, soit par l'employeur, pour des motifs autres que des motifs graves qui justifient la rupture immédiate du contrat de travail, soit par les ouvriers eux-mêmes pendant une période de suspension temporaire du contrat de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries, ou parce que le contrat de travail prenait fin pour cause de force majeure. Cette dérogation ne s'applique que pour autant que les ouvriers qui font valoir leur droit prouvent une occupation de quinze années dans une entreprise visée à l'article 1er pendant les vingt dernières années précédant leur mise à la retraite.

Si les ouvriers bénéficient d'une prime de départ dans le secteur où ils étaient occupés en dernier lieu avant le moment de leur mise à la retraite, le montant de la prime de départ à octroyer est toutefois limité au montant maximum prévu par la présente convention collective de travail, compte tenu du montant éventuellement octroyé dans le secteur où l'intéressé était occupé en dernier lieu;



4° l'épouse ou l'époux habitant sous le même toit que l'ayant droit qui est décédé au service d'une entreprise visée à l'article 1er, après avoir atteint l'âge de 55 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes, pour autant que l'ayant droit décédé compte au moins dix années de service dans une entreprise visée à l'article 1er.

c) Modalités de liquidation

Art. 16. La demande de liquidation de la prime de départ visée à l'article 11 aux ouvriers visés aux articles 14 et 15 est introduite par l'une des organisations représentatives des travailleurs auprès du fonds social sur un formulaire destiné à cette fin.

La demande est introduite au moment où les ouvriers bénéficient d'un des systèmes prévus à l'article 14.

Pour l'application de l'article 15, 4°, la demande est introduite en cas de décès de l'ayant droit.

Les demandes qui ne sont pas introduites dans une période d'un an suivant la date à partir de laquelle les ouvriers bénéficient d'un des systèmes prévus à l'article 14 ou la date du décès ne sont plus recevables.

Art. 17. Le paiement de la prime de départ visée à l'article 11 est effectué à charge du fonds social dans les trois mois suivant l'introduction de la demande.

Art. 18. Tous les cas particuliers découlant de l'application de la présente section sont soumis au conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 1er janvier 2009, à l'exception des articles concernant la "prime de départ", qui sont conclus pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 8 mai 2001 (58.930)

Fixation de la cotisation patronale dans les frais de déplacement des travailleurs du secteur briquetier

CHAPITRE Ier. Portée de la convention

Article 1er. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail précitée du 20 mars 1974 fixant la cotisation patronale dans les frais de déplacement des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail du 29 juin 1999.

Art. 2. Cette convention collective de travail est inspirée par le point I, 5 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 concernant l'intervention patronale dans les frais de transport supportés par les ouvriers et ouvrières;

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 3. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

Cette convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Intervention de l'employeur dans les frais de transport

Art. 4. L'employeur paie une intervention dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour se rendre par la voie normale de leur domicile à leur lieu de travail et inversement.

Art. 5. Pour les ouvriers qui font usage, pour leurs déplacements visés à l'article 4, des transports publics, l'intervention de l'employeur s'élève à 75 p.c. du prix de l'abonnement 2e classe de la Société nationale des chemins de fer belge.

Art. 6. Pour les ouvriers qui ne font pas usage des transports publics et qui se déplacent par leurs propres moyens pour effectuer le trajet visé à l'article 4, l'intervention de l'employeur s'élève à 60 p.c. du prix de l'abonnement 2e classe de la Société nationale des chemins de fer belge, à condition que la distance soit supérieure à 5 km.



Art. 7. Aux ouvriers qui ne reçoivent pas d'indemnité de déplacement conformément aux articles 5 et 6 précédents, une cotisation patronale dans les frais de déplacement de 0,25 EUR par jour presté est octroyée, indépendamment du nombre de kilomètres ou de la façon dont ils se déplacent.

Art. 8. Pour les ouvriers qui, pour leurs déplacements visés à l'article 4, organisent un système de "carpooling", l'employeur paiera à chaque ouvrier, 60 p.c. du prix de l'abonnement en intervention dans les frais de déplacement, à condition que la distance soit supérieure à 5 km.

Art. 9. Lorsque l'employeur organise le transport de l'ouvrier ou de l'ouvrière, ces derniers n'ont pas droit à l'intervention indiquée dans les articles précédents.

En cas de déplacement partiel à effectuer par l'ouvrier ou l'ouvrière pour se rendre au lieu à partir duquel l'employeur visé à l'alinéa précédent organise le transport, les dispositions prévues dans les articles 5, 6, 7 et 8 sont d'application.

L'ouvrier ou l'ouvrière ne faisant pas usage du transport organisé par l'employeur ne peut prétendre au bénéfice de l'intervention dans les frais de transport visée par la présente convention.

Art. 10. Les dispositions concernant le remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise et qui sont plus favorables que celles des articles précédents, restent acquises.

CHAPITRE IV. *Période de remboursement*

Art. 11. La cotisation des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée mensuellement, selon les modalités de paiement usuelles.

CHAPITRE V. *Modalités*

Art. 12. Dans le cas où les ouvriers font usage d'un moyen de transport public, ils doivent présenter un titre de transport (ou des titres de transport).

Dans les cas où les ouvriers ne font pas usage d'un moyen de transport public, ils doivent, dans le cas où ils peuvent prétendre à une intervention de l'employeur conformément aux articles 6 et 8, faire une déclaration dans laquelle se trouve précisé le nombre de kilomètres auquel s'élève le déplacement visé à l'article 4.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle sort ses effets au 1er avril 2001.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois, adressé au président de la Commission paritaire de l'industrie des briques